



**Arrêté n° 2022/ICPE/039 de mise en demeure concernant
l'exploitation EARL NOMBREIL, au lieu-dit « Le Nombreil » sur la
commune de SION LES MINES**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** les livres I et V du code de l'environnement de l'environnement, et en particulier en particulier ses articles L.171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** la nomenclature des installations classées établie à l'annexe 3 de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique 2101 (élevage de bovins) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102, et 2111 ;
- VU** l'arrête préfectoral 2018/408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2022 ;
- VU** le courrier en date du 28 janvier 2022 de la direction départementale de la protection des populations, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle opéré par les inspecteurs commissionnés de la DDPP le 14 janvier 2022 dans les installations d'élevage de l'EARL NOMBREIL, situées au lieu-dit Le Nombreil à SION LES MINES, l'exploitante a indiqué la présence de 60 vaches laitières sur le site d'élevage ; que cet élevage n'a pas fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle opéré par les inspecteurs commissionnés de la DDPP le 14 janvier 2022 dans les installations d'élevage de l'EARL NOMBREIL, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- les équipements de collecte et de stockage d'effluents liquides ne sont pas étanches ; défaut de collecte des eaux pluviales chargées issues de l'aire bétonnée attenante à la fosse ;
- présence de fuites visibles d'effluents dans les fossés attenants à l'exploitation ;
- capacités de stockage d'effluents liquides insuffisantes : fosse de stockage pleine, transfert de lisier pour stockage dans une fosse mise à dispositions par un autre exploitant ;
- absence de calcul des capacités de stockage d'effluents requises (DEXEL).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés (notamment au §3.3 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, ainsi qu'à l'annexe I §II.a de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que la fuite d'effluents présente un risque de pollution des eaux superficielles, notamment à l'azote et au phosphore ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement d'une part en mettant en demeure l'exploitant :

- de régulariser sa situation administrative ;

D'autre, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en mettant en demeure l'exploitant :

- de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 et de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL NOMBREIL, exploitant un élevage de vaches laitières sise lieu-dit « Le Nombreil » sur la commune de SION LES MINES (44 590) est mise en demeure, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en déclarant l'élevage au titre des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la Préfecture ;

Article 2 : L'EARL NOMBREIL, exploitant un élevage de vaches laitières sise lieu-dit « Le Nombreil » sur la commune de SION LES MINES (44 590) est mise en demeure, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter certaines prescriptions applicables qui lui sont applicables au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées, en mettant en œuvre les mesures suivantes :

– réaliser un curage du fossé souillé attenant à l'exploitation et du fossé situé en amont du cours d'eau ;

– supprimer les risques de fuites d'effluents vers le milieu naturel, de les collecter et de les stocker dans une installation étanche ;

– réaliser un diagnostic des capacités de stockage de type DEXEL permettant de vérifier l'adéquation des stockages d'effluents présents sur l'exploitation avec le mode de fonctionnement de l'élevage et l'effectif des vaches laitières ;

– disposer d'un plan mis à jour de l'exploitation concernant les circuits des eaux pluviales et des effluents liquides.

Article 3 : L'EARL NOMBREIL est mise en demeure, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes qui lui sont applicables au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées :

– disposer d'installations de stockage d'effluents étanches et suffisamment dimensionnées pour couvrir les périodes d'interdiction d'épandage et/ou de transférer une partie des effluents vers une installation extérieure.

Article 4 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 2 dès leur réalisation.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL NOMBREIL par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees>

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant - Ancenis, le maire de SION LES MINES et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 23 février 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis**

Pierre CHAULEUR



